

CONVENTION (CONTRAT DE PRESTATIONS)

relative à

la gestion du géoportail régional Cartoriviera

entre

1. **la municipalité de Vevey,** ci-après dénommée la commune-siège, d'une part,
et
2. **les municipalités des communes de la Riviera, soit Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz et Veytaux,**
3. **les municipalités des communes de Noville, Rennaz, Roche et Villeneuve,**
4. **les comités de direction de l'Association sécurité Riviera (ASR) et du Service intercommunal de gestion (SIGE),**

ci-après dénommés les partenaires, d'autre part.

Préambule

Le projet régional Cartoriviera a été initié dès 2009 avec la signature d'une convention entre la commune de Blonay, le Bureau technique intercommunal (BTI) de Chardonne, Corseaux, Corsier et Jongny, la commune de Vevey et le SIGE. Le but de la convention était la mise en place d'un portail cartographique (Cartoriviera) afin de diffuser, de manière simple et conviviale, les données cartographiques des entités membres, en répartissant équitablement les tâches entre elles. A fin 2010, la commune de Vevey a engagé un responsable chargé de créer un système d'information du territoire (SIT) communal, qui a repris le projet. Cartoriviera a finalement été mis en service à fin 2011. Depuis lors, l'essentiel des tâches relatives à la gestion du portail est assurée par le SIT de Vevey. Le périmètre de diffusion a en outre été étendu, pour compter actuellement 14 communes et 2 associations de communes.

Afin de pérenniser l'outil et de garantir les prestations effectuées par la commune de Vevey, les partenaires ont décidé d'établir une nouvelle convention sous la forme d'un contrat de prestations.

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Objet de la convention

La gestion du géoportail régional Cartoriviera est confiée à la municipalité de Vevey, commune-siège, à charge pour elle d'en assurer le fonctionnement selon les conditions définies d'entente avec les partenaires, conformément à la présente convention.

Article 2 - Outil Cartoriviera

Le géoportail Cartoriviera est l'outil cartographique assurant la diffusion et la consultation des géodonnées à l'intérieur du périmètre défini par les partenaires et la commune-siège.

A l'intérieur de ce périmètre, Cartoriviera réunit les géodonnées présentant un intérêt commun et les met à disposition pour consultation. La commune-siège et les partenaires s'entendent sur la liste des géodonnées à publier. Cette liste comprend au minimum les géodonnées de compétence communale au sens de la législation fédérale (loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation – LGéo) et cantonale (loi cantonale du 8 mai 2012 sur la géoinformation – LGéo-VD).

La liste des géodonnées disponibles et les niveaux d'accès sont indiqués et régulièrement mis à jour sur Cartoriviera.

L'accès aux géodonnées sécurisées est soumis à autorisation.

L'utilisation des logiciels libres est privilégiée.

Article 3 - Fournisseurs de géodonnées

La commune-siège et les partenaires transmettent à Cartoriviera les géodonnées qu'ils souhaitent diffuser. Sous réserve des dispositions du droit cantonal et fédéral, chaque partie définit les conditions d'accès et d'utilisation de ses géodonnées.

Au surplus, tout propriétaire de géodonnées concernant le périmètre de diffusion de Cartoriviera peut proposer de les mettre à disposition. La décision de diffuser des géodonnées provenant d'un fournisseur tiers, public ou privé, est prise d'entente entre les partenaires et la commune-siège.

Sauf exception, les géodonnées sont mises à disposition et diffusées sur Cartoriviera à titre gratuit.

Chaque propriétaire est responsable de la mise à jour de ses géodonnées. Les géodonnées diffusées sur Cartoriviera ne bénéficient pas de la foi publique.

II. OBLIGATIONS À CHARGE DE LA COMMUNE-SIÈGE

Article 4 - Gestion de Cartoriviera

La commune-siège effectue les tâches et missions nécessaires au bon fonctionnement de Cartoriviera, notamment :

- l'hébergement de l'infrastructure informatique,
- la maintenance du serveur, qui peut être confiée à une société privée,
- la participation au suivi, à la coordination et au développement des logiciels utilisés par Cartoriviera,
- la maintenance évolutive du système et la mise à jour de Cartoriviera,
- le développement de l'offre, notamment en négociant avec les fournisseurs de géodonnées, conformément aux orientations définies d'entente avec les partenaires,
- la gestion administrative et financière de Cartoriviera.

En outre, la commune-siège peut effectuer des prestations spécifiques relatives à Cartoriviera répondant aux besoins particuliers de l'un ou l'autre partenaire, aux conditions définies à l'art. 9 ci-dessous.

Article 5 - Gestion opérationnelle

La gestion de Cartoriviera est placée sous la conduite d'un responsable qualifié, engagé par la commune-siège.

Le cahier des charges définit notamment le niveau de formation minimum requis pour la gestion de Cartoriviera.

Article 6 - Suivi et coordination

Les modalités de développement et d'extension géographique de Cartoriviera sont définies d'entente entre la commune-siège et les partenaires.

En cas d'extension géographique, tout nouveau partenaire (commune ou association de communes) peut notamment être tenu de s'acquitter d'une finance d'adhésion versée en mains de la commune-siège, à charge pour elle d'en affecter le montant d'entente avec les partenaires.

La commune-siège veille en outre à informer régulièrement les partenaires de l'évolution des projets et des développements en cours.

III. ASPECTS FINANCIERS

Article 7 - Frais de base

La commune-siège et les partenaires assument les frais de base nécessaires au fonctionnement de Cartoriviera, soit :

- a) les frais d'hébergement et d'exploitation du système,
- b) les frais de maintenance et de mise à jour de Cartoriviera,
- c) les frais relatifs à la coordination, au développement, au suivi et à la gestion administrative et financière.

Les frais mentionnés sous lettre a) ci-dessus sont calculés sur la base d'un forfait.

Les frais mentionnés sous lettres b) et c) ci-dessus sont calculés, en fonction du temps consacré selon un tarif horaire correspondant au tarif KBOB, catégorie E.

Article 8 - Clé de répartition

Les frais de base sont pris en charge par la commune-siège, qui les répartit ensuite chaque année entre les partenaires, selon le principe suivant :

- chaque association de communes participe aux frais de base sur la base d'un forfait individuel correspondant à 8% du coût annuel global;
- après déduction des montants forfaitaires ci-dessus, le solde est réparti entre les communes à raison de 75% selon la population au 31 décembre de l'année précédente et 25% au prorata de la surface du territoire communal.

La commune-siège établit chaque année le budget des frais de base pour l'année suivante et le transmet aux partenaires avec la proposition de répartition avant le 31 mai.

Article 9 - Prestations spécifiques

Sur demande et dans la limite des disponibilités du responsable de Cartoriviera, la commune-siège peut effectuer des prestations spécifiques pour les besoins propres d'un partenaire.

Ces prestations sont calculées et facturées séparément, selon les principes suivants :

- a) Chaque partenaire bénéficie d'un forfait pour prestations spécifiques inclus dans sa participation aux frais de base, à concurrence d'une heure par tranche de milliers de francs payés.

Le forfait se calcule annuellement et n'est valable que pour l'année en cours. Il n'est pas cumulable d'une année à l'autre.

- b) Au-delà de ce forfait, les prestations sont facturées directement au partenaire concerné en fonction du temps consacré, selon le même tarif horaire que pour les frais de base.

Article 10 - Développement des logiciels libres

Chaque partenaire contribue librement aux frais de développement des logiciels libres utilisés par Cartoriviera.

Article 11 - Période comptable

La période comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La commune-siège transmet chaque année aux partenaires les comptes accompagnés d'un rapport d'activités.

Article 12 - Facturation

La commune-siège facture le montant de la participation à chaque partenaire, conformément aux articles ci-dessus.

IV. DISPOSITIONS FINALES**Article 13 - Tribunal arbitral**

Tout litige relatif à l'application et l'interprétation de la présente convention est soumis à un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes du 28 février 1956.

Article 14 - Durée et résiliation

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016, pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée par chaque partie, moyennant un préavis de 12 mois pour la fin d'une année civile.

La partie qui résilie sort du périmètre de diffusion de Cartoriviera. Les données la concernant sont effacées du serveur.

Article 15 - Abrogation

La convention pour la création et l'exploitation du guichet cartographique Cartoriviera du 6 octobre 2009 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Ainsi fait à Vevey, le 24 mai 2016 en deux exemplaires originaux, l'un est déposé à la municipalité de Vevey, l'autre au Service des affaires intercommunales de la Riviera.

Chaque partenaire reçoit une copie certifiée conforme.

La commune-siège :

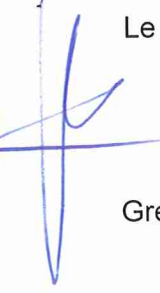
Au nom de la Municipalité de **Vevey**

Le Syndic


Laurent Ballif



Le secrétaire


Grégoire Halter

Les partenaires :

Au nom de la Municipalité de **Blonay**

Le Syndic


Bernard Degex



Le Secrétaire


Jean-Marc Guex

Au nom de la Municipalité de **Chardonne**

Le Syndic


Serge Jacquin



Le secrétaire


Michel Pethoud

Au nom de la Municipalité de **Corseaux**

Le Syndic


Antoine Lambert



Le Secrétaire


Fabien Cathélaz

Au nom de la Municipalité de **Corsier**

Le Syndic


Franz Brun

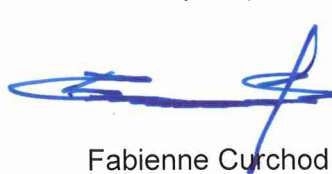


Le Secrétaire


Benoît Demierre

Au nom de la Municipalité de **Jongny**

La Syndique


Fabienne Curchod



La Secrétaire


Catherine Vouilloz

Au nom de la Municipalité de **Montreux**

Le Syndic



Laurent Wehrli



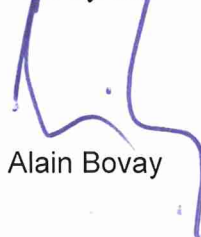
Le Secrétaire



Olivier Rapin

Au nom de la Municipalité de **St-Légier-La Chiésaz**

Le Syndic



Alain Bovay



Le Secrétaire



Jacques Steiner

Au nom de la Municipalité de **La Tour-de-Peilz**

Le Syndic



Lionel Kaufmann



Le Secrétaire



Pierre-André Dupertuis

Au nom de la Municipalité de **Veytaux**

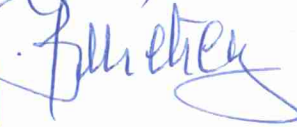
La Syndique



Christine Chevalley



La Secrétaire



Bernadette Ménétreay

Au nom de la Municipalité de **Noville**

Le Syndic



Pierre-Alain Karlen



La Secrétaire



Laurence Vuillemin

Au nom de la Municipalité de **Rennaz**

Le Syndic

Charly Monnard



La Secrétaire

Brigitte Vogel

Au nom de la Municipalité de **Roche**

Le Syndic

Christophe Lanz



La Secrétaire

Corinne Pilloud

Au nom de la Municipalité de **Villeneuve**

Le Vice-Syndic

Michel Oguey



Le Secrétaire

Yvan Cheseaux

Au nom du Comité de Direction de
l'Association Sécurité Riviera (**ASR**)

Le Président

Lyonel Kaufmann



Le Secrétaire

Michel Francey

Au nom du Comité de Direction du
Service intercommunal de Gestion (**SIGE**)

Le Président

Caleb Walther



Le Directeur exécutif

Eric Giroud